



RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD D'AXA BELGIUM SA

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'auditeur de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, la « FSMA ») à AXA Belgium SA (ci-après, « AXA Belgium ») et sur lequel cette dernière a marqué son accord préalable le 12 octobre 2022, a été accepté par le comité de direction de la FSMA le 25 octobre 2022 conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 »).

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 ;

Vu la décision du comité de direction de la FSMA du 17 décembre 2019 d'ouvrir une instruction relative à d'éventuels manquements, par AXA Belgium, à l'article 259, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (ci-après, la « loi du 4 avril 2014 ») ;

Vu les actes d'instruction effectués par l'auditeur et les constatations dressées par celui-ci ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'instruction et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel ;

1. Considérant que l'instruction a mis au jour les faits suivants :

- a) AXA Belgium est une entreprise d'assurance de droit belge.
- b) La SPRL X (ci-après « X ») était une société de droit belge qui était inscrite au registre des intermédiaires de la FSMA depuis 2005.

En mars 2019, le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles a ordonné la dissolution judiciaire de X et la nomination d'un liquidateur.

Le 9 avril 2019, le comité de direction de la FSMA a radié X du registre des intermédiaires d'assurance. Cette décision a été publiée le 12 avril 2019 sur le site web de la FSMA, via une mise à jour de la liste des intermédiaires d'assurance inscrits dans le registre de la FSMA.

- c) Le 4 avril 2019, AXA Belgium a mis fin à sa collaboration avec X. La procédure de fin de collaboration d'AXA Belgium prévoit, notamment, le blocage des comptes producteurs et le retrait des mandats du producteur de la base de données d'AXA Belgium.
- d) Suite à une erreur humaine, le blocage des comptes producteurs et le retrait des mandats du producteur n'ont toutefois pas été enregistrés dans la base de données d'AXA Belgium à la date de la fin de collaboration.

L'ancien gérant de X, via l'accès de cette dernière, était dès lors toujours en mesure de réaliser des nouvelles affaires et de poser d'autres actes de distribution d'assurances au

travers de la plateforme d'AXA Belgium (Front-End mis à la disposition des courtiers mandatés pour la souscription et la gestion de leur portefeuille de contrats d'assurance), ce qu'il a effectivement fait.

- e) L'erreur a été détectée, puis corrigée par AXA Belgium le 25 juin 2019.
- f) Du 13 avril 2019 au 25 juin 2019, l'ancien gérant de X, principalement au travers de la plateforme d'AXA Belgium, a réalisé une centaine d'actes de distribution d'assurances.
- g) Depuis lors, AXA Belgium a renforcé sa procédure afin d'empêcher ce type de situation.

2. Considérant en droit que :

- a) L'article 259, § 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014 précise :

« Sous réserve des dispositions de l'article 258, § 1^{er}, aucun intermédiaire d'assurance ou intermédiaire d'assurance à titre accessoire et aucun intermédiaire de réassurance dont la Belgique est l'État membre d'origine ne peuvent exercer l'activité de distribution d'assurances ou de réassurances s'ils ne sont préalablement inscrits, respectivement, au registre des intermédiaires d'assurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire ou au registre des intermédiaires de réassurance, tenus par la FSMA. »

- b) L'article 259, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014 précise :

« Les distributeurs de produits d'assurance ou de réassurance qui ont un établissement en Belgique ou qui y exercent leur activité sans y être établis ne peuvent faire appel à un intermédiaire d'assurance, à un intermédiaire d'assurance à titre accessoire ou à un intermédiaire de réassurance qui n'est pas inscrit conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} ou dont l'inscription a été suspendue en vertu de l'article 311, § 1^{er}, alinéa 2. »

3. En qualité d'entreprise d'assurance dont le siège social est établi en Belgique, AXA Belgium ne peut faire appel qu'à des intermédiaires d'assurance inscrits dans le registre de la FSMA (art. 259, § 2, alinéa 1^{er}, précité).

Suite à l'erreur humaine visée sous le point 1, d), l'ancien gérant de X a réalisé des actes de distribution d'assurances au travers de la plateforme d'AXA Belgium, et ce après la publication de la radiation de X du registre des intermédiaires d'assurance sur le site web de la FSMA, et donc à un moment où ni X, ni son ancien gérant n'étaient encore inscrits dans le registre des intermédiaires d'assurance de la FSMA.

La FSMA est dès lors d'avis qu'AXA Belgium a commis un manquement à l'article 259, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014.

Considérant qu'AXA Belgium a collaboré à l'instruction et que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et doit avoir un effet dissuasif ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA ;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance des consommateurs et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA ;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;

Par ces motifs,

L'auditeur de la FSMA propose à AXA Belgium, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 100.000 €, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA.

La soussignée, AXA Belgium, ne conteste pas les éléments factuels décrits au 1^{er} paragraphe ci-dessus et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 100.000 €, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA.

AXA Belgium a pris note de ce que cette proposition ne peut prendre effet qu'après avoir été acceptée par le comité de direction de la FSMA conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 et que, consécutivement à cette acceptation, le règlement transactionnel ne sera pas susceptible de recours.

Pour accord,

AXA Belgium